



Bruxelles, le 24 mars 2025  
(OR. en)

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2023/0288(COD)**

---

---

**17082/1/24  
REV 1 ADD 1**

**SOC 931  
EMPL 628  
STATIS 138  
ECOFIN 1535  
CODEC 2354  
PARLNAT 130**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL**

---

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif aux statistiques de l'Union européenne sur le marché du travail concernant les entreprises, abrogeant le règlement (CE) n° 530/1999 du Conseil et les règlements (CE) n° 450/2003 et (CE) n° 453/2008 du Parlement européen et du Conseil

- Exposé des motifs du Conseil
- Adoptée par le Conseil le 24 mars 2025

---

## **I. INTRODUCTION**

1. Le 28 juillet 2023, la Commission a présenté sa proposition de règlement relatif aux statistiques européennes du marché du travail concernant les entreprises, abrogeant le règlement (CE) n° 530/1999 du Conseil et les règlements (CE) n° 450/2003 et (CE) n° 453/2008 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>.
2. Cette proposition concerne les statistiques sur les salaires, le coût de la main-d'œuvre, l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes et les emplois vacants dans l'UE, que le système statistique européen publie régulièrement, et vise à améliorer la comparabilité des statistiques entre les États membres tout en veillant à ce que des données sur l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes soient collectées chaque année.
3. La proposition et l'analyse d'impact correspondante ont été présentées lors de la réunion du groupe "Statistiques" du 22 novembre 2023. Le groupe "Statistiques" a poursuivi l'examen de la proposition le 5 décembre 2023 ainsi que les 11 et 31 janvier 2024.
4. Le 28 février 2024, le Comité des représentants permanents (1<sup>re</sup> partie) a marqué son accord sur le mandat de négociation qui figure dans le document 6097/24.
5. Le rapport de la rapporteure (M<sup>me</sup> Irene Tinagli) a été adopté le 22 février 2024 par la commission des affaires économiques et monétaires (ECON) du Parlement européen et approuvé comme mandat de négociation pour le Parlement par un vote favorable en plénière le 22 février 2024. Le 24 avril 2024, le Parlement européen, réuni en plénière, a arrêté sa position en première lecture. La position du Parlement en première lecture se compose du rapport de la rapporteure et de quatre amendements supplémentaires introduits par la commission de l'emploi et des affaires sociales (EMPL) (commission associée pour ce dossier).
6. Le premier trilogue a eu lieu le 21 novembre 2024 sous la présidence hongroise.
7. Lors de sa réunion du 11 décembre 2024, le Coreper a approuvé un mandat révisé.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Doc. 12258/23 + ADD 1 à 4.

<sup>2</sup> Doc. 16689/24.

8. Lors du deuxième trilogue, le 12 décembre 2024, les équipes de négociation du Conseil et du Parlement sont parvenues à un accord provisoire.
9. Le 18 décembre 2024, le Comité des représentants permanents (1<sup>re</sup> partie) a analysé le texte de compromis final en vue de parvenir à un accord et l'a confirmé.<sup>3</sup>
10. Le 16 janvier 2025, la commission des affaires économiques et monétaires (ECON) du Parlement européen a confirmé l'accord politique et, le 17 janvier 2025, la présidente de ladite commission a adressé au président du Comité des représentants permanents une lettre confirmant que, si le Conseil approuvait le règlement en première lecture, après sa mise au point par les juristes-linguistes, le Parlement approuverait la position du Conseil en deuxième lecture.

---

<sup>3</sup> Doc. 16821/24.

## **II. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE**

11. Le Parlement européen et le Conseil ont mené des négociations en vue de conclure un accord sur la base d'une position du Conseil en première lecture que le Parlement puisse approuver sans amendements lors de sa deuxième lecture. Le texte de la position du Conseil en première lecture reflète pleinement le compromis intervenu entre les deux colégislateurs, avec le concours de la Commission européenne.
12. Les données relatives aux salaires minimaux et aux négociations collectives en lien avec la directive relative aux salaires minimaux doivent être tirées des données actuellement disponibles. Eurostat peut calculer la couverture des conventions collectives sur les salaires et sur la part des travailleurs couverts par un salaire minimum en utilisant les données déjà fournies par les autorités statistiques nationales.
13. Une mention de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes a été ajoutée dans les considérants, précisant qu'Eurostat peut compiler les salaires annuels et mensuels totaux pour les salariés hommes et femmes à l'aide des données de l'enquête sur la structure des salaires.
14. Une définition de l'"entreprise sociale" a été ajoutée, mais des études pilotes et de faisabilité sont nécessaires afin de mettre au point une méthodologie permettant de produire des données précises sur la base des classifications disponibles dans le répertoire d'entreprises. Une définition de l'"écart de rémunération entre les femmes et les hommes" a également été introduite dans le texte.
15. Des précisions ont été ajoutées dans les considérants pour expliciter la notion de "données détenues par le secteur privé". Dans les considérants, il est également fait mention des données rétrospectives, l'accent étant mis sur leur importance.
16. Les rapports de qualité seront complétés par des orientations qu'Eurostat fournira au sujet de l'évaluation de la qualité des sources de données.
17. Une disposition a été ajoutée à l'article 3 sur les "Sources et méthodes" garantissant l'accès aux données à caractère personnel détenues par les détenteurs de données privés, aux fins des statistiques sur le marché du travail concernant les entreprises.

18. Des garanties fondées sur des principes ont été ajoutées en ce qui concerne les actes délégués et les actes d'exécution visés à l'article 4. Ces garanties font clairement mention du besoin d'éviter une charge supplémentaire pour les répondants et de la nécessité de réaliser des études pilotes ou de faisabilité financées par l'UE avant de formuler toute proposition d'acte délégué ou d'acte d'exécution. Afin d'assurer l'exécution en temps utile de l'enquête sur la structure des salaires, pour l'année de référence 2026, une disposition a été ajoutée en vertu de laquelle l'acte d'exécution correspondant sera adopté avant le 1<sup>er</sup> septembre 2025.
19. La périodicité, les périodes de référence et les dates limites de transmission des thèmes détaillés déjà inclus dans l'annexe ne seront pas modifiées au moyen d'un acte délégué. Les actes délégués ne peuvent fixer les paramètres susmentionnés que pour de nouveaux thèmes détaillés.
20. En ce qui concerne les ventilations géographiques définies dans les actes d'exécution, elles ne peuvent pas aller en deçà du niveau NUTS 1.
21. Afin de souligner l'importance de la réduction de la charge pesant sur les répondants, il a été ajouté une indication dans les considérants demandant instamment à la Commission de réexaminer régulièrement l'utilisation et l'utilisabilité des données et de cesser d'utiliser certaines variables ou certains thèmes détaillés lorsqu'ils ne sont plus nécessaires.
22. L'article 7 relatif aux "Exigences en matière de données ad hoc" a été supprimé, mais des références à un acte délégué et à un acte d'exécution, consacrés en particulier à la production temporaire de données, ont été incluses à l'article 4. La nature temporaire de ces actes délégués ou d'exécution est encore précisée par une disposition prévoyant que les informations à fournir par les États membres ne dépasseront pas la période de trois années de référence.
23. Il est fait mention d'un financement obligatoire au titre du programme pour le marché unique, mention complétée par une indication de la possibilité d'utiliser des fonds provenant du budget général de l'UE. La contribution financière de l'Union a été maintenue à 90 %, comme prévu dans la proposition initiale de la Commission.

24. Les dérogations ont été liées à des périodes. Ainsi, une dérogation de quatre ans s'appliquera aux collectes de données pluriannuelles, une dérogation de deux ans aux collectes annuelles, tandis qu'une dérogation d'un an s'appliquera aux collectes de données trimestrielles. Dans des cas justifiés, la Commission peut accorder une nouvelle dérogation d'une année supplémentaire indépendamment de la périodicité.
25. Étant donné que ce règlement sera adopté plus tard que prévu initialement, un certain nombre de premières périodes de référence ont été modifiées, passant de 2026 à 2027. L'une de ces modifications concerne les données relatives à l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes. Pour la même raison, les dates d'abrogation des règlements (CE) n° 450/2003 et (CE) n° 453/2008 ont également été modifiées pour passer de 2026 à 2027.
26. Les indices trimestriels du coût total de la main-d'œuvre et des heures travaillées seront fournis sur une base volontaire.

### **III. CONCLUSION**

27. La position du Conseil en première lecture reflète pleinement le compromis dégagé dans les négociations entre le Parlement européen et le Conseil, avec le concours de la Commission.
28. Ce compromis est confirmé par la lettre adressée le 17 janvier 2025 par la présidente de la commission des affaires économiques et monétaires au président du Comité des représentants permanents. Dans cette lettre, la présidente de ladite commission indique qu'elle recommandera aux membres de cette commission, et ensuite à la plénière, d'approuver sans amendement en deuxième lecture du Parlement la position adoptée par le Conseil en première lecture, sous réserve de la vérification du texte par les juristes- linguistes des deux institutions.